

COUR DU QUÉBEC
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

N° : 450-22-010611-128

DATE : Ce 30 janvier 2013

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CATHERINE LAPOINTE, GREFFIÈRE

LES PÉTROLES SHERBROOKE INC., ayant sa place d'affaires au 125, rue des Quatre-Pins, à Sherbrooke, province de Québec, J1J 2L5, district de Saint-François

Partie demanderesse

c.

EDDY ROY, résidant au [...], à Sherbrooke, province de Québec, [...], district de Saint-François

Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] La greffière, après avoir étudié la procédure et la preuve;

[2] **ATTENDU** que la partie demanderesse réclame à la partie défenderesse la somme de 2 081,22 \$ représentant le montant dû, en capital et intérêts, pour marchandises vendues et livrées et services rendus;

[3] **VU** la déclaration sous serment d'un représentant de la partie demanderesse et les pièces produites au dossier;

[4] **VU** l'inscription pour jugement par défaut de comparution;

[5] **CONSIDÉRANT** que la réclamation au montant de 407,37 \$ à titre d'intérêts n'est pas justifiée et prouvée (article 1565 C.c.Q.);

[6] **CONSIDÉRANT** que la partie demanderesse a prouvé les allégations essentielles de sa requête pour la somme de 1 673,85 \$;

PAR CES MOTIFS :

[7] **CONDAMNE** la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de 1 673,85 \$, avec intérêts au taux de 5 % l'an plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.C.Q. à compter du 27 novembre 2012 et les dépens.

M^e Catherine Lapointe
Greffière

CC: M^e Marie-Claude Gaudreau
(Therrien Couture avocats s.e.n.c.r.l.)
Procureure de la partie demanderesse

N.B.: Un an après la date du présent jugement, les pièces produites au dossier seront détruites à moins que les parties n'en reprennent possession avant cette échéance.